

tre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. Le chapitre V.1 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29784

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

* Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, G.O. 2, 7568), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation du 14 août 1997 (1997, G.O. 2, 5827).

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1)

1. L'annexe III du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par la suppression du nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve faunique» et par la suppression de l'espèce «Lièvre d'Amérique» et du montant du droit d'accès par chasseur «26,33 \$ par saison» qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29774

Projet de règlement

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23; 1997, c. 48)

Formation des membres des services d'incendie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la formation des membres des services d'incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les exigences de formation requises des membres des services d'incendie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel St-Onge, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 644-9774, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 306-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1471) et 308-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Charles Côté, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre
de la Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23, a. 4, par. a.1; 1997, c. 48, a. 1, par. 2^o)

1. Toute personne qui devient pompier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein pour combattre les incendies par une municipalité locale à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du diplôme d'études professionnelles «Intervention en sécurité incendie» ou de l'attestation de spécialisation professionnelle «Intervention en cas d'incendie» décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, sauf si elle est également engagée comme policier.

2. Toute personne qui devient pompier temporaire, c'est-à-dire engagée pour remplacer un pompier permanent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit remplir les conditions prévues à l'article 1 à moins qu'à la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement elle n'ait été inscrite sur la liste d'admissibilité pour l'engagement d'un pompier permanent de la municipalité qui l'engage.

3. Toute personne qui devient officier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour superviser et diriger le travail d'une équipe de pompiers à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir complété avec succès avant la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement les cours du profil «Gérer l'intervention» de l'attestation d'études collégiales «Gestionnaire en sécurité incendie» décernée par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

4. Toute personne qui devient préventionniste permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité

de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du certificat de premier cycle «Technologie en prévention des incendies» ou de l'attestation d'études collégiales «Prévention en sécurité incendie» ou du diplôme d'études professionnelles «Prévention des incendies» décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

5. Pour les fins du présent règlement, on entend par municipalité locale, en plus de son sens ordinaire, toute municipalité régionale de comté, régie intermunicipale ou communauté urbaine qui établit ou maintient un service d'incendie.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29772

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir un nouveau zonage pour le parc de conservation d'Aiguebelle suite à son agrandissement. Le parc sera donc divisé en trois zones c'est-à-dire des zones de préservation (69,6 km²) visant à assurer une protection accrue des sites représentatifs ou fragiles, des zones d'ambiance (196,8 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (1,9 km²) destinées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. Ces zones tiennent compte de la protection des réseaux hydrographiques concernés et d'habitat particuliers pour la faune.

Pour ce faire, le projet de décret modifiera le Règlement sur les parcs en y remplaçant l'annexe 11 qui établit ce zonage par une nouvelle annexe 11 faisant état du nouveau zonage.